

Le Service juridique du CDG 45 vous présente l'actualité juridique des semaines du 10 et 17 février 2020

## TEXTES OFFICIELS - RAPPORTS

### Fonctionnaires à temps non complet

Dans le prolongement de l'article 21 de la loi du 6 août 2019, un décret du 17 février 2020 modifie le décret n°91-298 du 20 mars 1991 qui définit les règles applicables aux fonctionnaires à temps non complet.

Ce texte confirme notamment la possibilité pour l'ensemble des collectivités territoriales et leurs établissements publics de recruter des fonctionnaires à temps non complet.

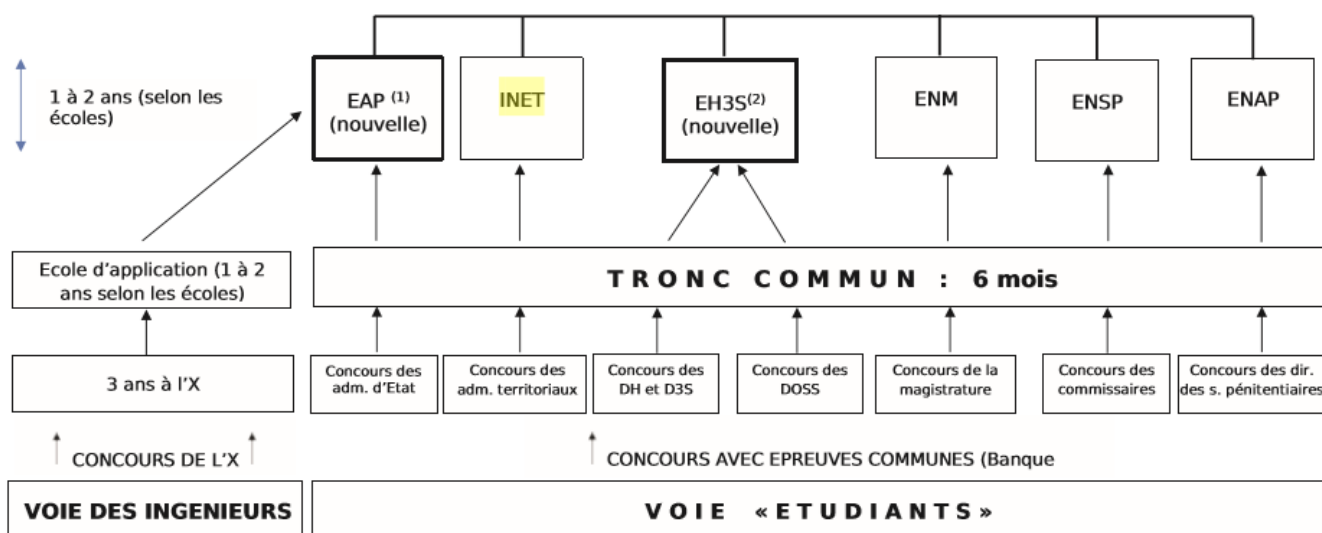
[📄 Décret n°2020-132 du 17 février 2020](#)

☞ Le service juridique vous informe qu'un Flash Statut spécial sera prochainement dédié à ce décret.

### Réforme de la Haute fonction publique

La mission conduite par l'avocat Frédéric Thiriez, a remis ce 18 février, au Premier ministre, un rapport comprenant 42 propositions. Parmi celles-ci, nous pouvons distinguer pour la fonction publique territoriale les suggestions suivantes :

- La transformation de l'ENA en une école d'administration publique (EAP) et l'absence de fusion de certaines écoles de service public – notamment l'ENA et l'Inet ;
- La mutualisation d'une partie des épreuves de concours d'entrée et de leur formation pour les principales écoles de service public (cf ci-dessous) ☞ Objectif : "décloisonner la haute fonction publique par l'acquisition d'une culture commune du service public.". Cette réforme contribuerait à la fois à réaliser des économies d'échelle et à accroître le vivier des candidats à chaque concours. Pour les lauréats des concours externes, serait créé un tronc commun de formation initiale. Placé en début de formation et d'une durée de six mois, il intégrerait trois semaines de préparation militaire et trois semaines consacrées à l'encadrement des jeunes du service national universel ;



- l'Inet serait dotée d'un statut d'établissement public administratif et verrait ses missions élargies à la formation des administrateurs de la ville de Paris ;

Service juridique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret :

✉ : [conseil.juridique@cdg45.fr](mailto:conseil.juridique@cdg45.fr) ☎ : 02-38-78-66-31/32

Service Gestion du personnel et des instances consultatives :

✉ : [carrieres@cdg45.fr](mailto:carrieres@cdg45.fr) ☎ : 02-38-75-85-30

- La création de 20 nouvelles classes préparatoires ouvertes aux jeunes les plus méritants issus des milieux populaires. Réparties sur tout le territoire national, elles accueilleraient 400 élèves (contre 130 élèves scolarisés aujourd'hui dans les huit classes préparatoires intégrées) ;
- La création d'une catégorie "A+", dans le but de "répondre au besoin de fluidification des carrières et de reconnaissance des cadres" ;
- La création d'un centre national de gestion (CNGFPT) dont la gestion serait confiée au CNFPT. Ce Centre prendrait en charge les agents de catégorie A+ en fin de détachement d'un emploi fonctionnel et « *pourrait leur confier des missions d'intérêt général ou constituer un service d'inspection territoriale, avant qu'ils ne rejoignent une nouvelle affectation* » ;
- Poursuivre le mouvement de fusion des corps (ex : regroupement des cadres d'emploi d'administrateur territorial et d'ingénieur en chef territorial).

☞ Selon Matignon, "2022 sera la première année de mise en œuvre" des pistes retenues

[🔗 Rapport Mission Haute Fonction Publique](#)

## JURISPRUDENCES

### Licenciement d'un agent contractuel qui refuse la modification de son lieu de travail

A la suite de l'agression par un usager, un agent qui n'était plus psychologiquement en mesure de reprendre ses fonctions sur son lieu de travail a permuté avec un second agent exerçant les mêmes fonctions sur un autre site. Ce second agent s'est ainsi vu affecté sur un nouveau lieu de travail situé à seulement 1,2 km du précédent. La collectivité a estimé que cette mesure était justifiée par l'intérêt du service, en particulier la continuité du service public. En outre, la collectivité rappelait qu'aucune clause du contrat de travail ne fixait un lieu d'exercice de ses fonctions, celui-ci n'étant indiqué que sur la fiche de poste de l'agent. Enfin, l'exercice de ses fonctions sur son nouveau lieu de travail ne présentait pas davantage de danger qu'auparavant pour l'agent.

Pour le juge administratif, il résulte de ces éléments que la mutation géographique décidée par l'employeur public était justifiée par l'intérêt du service et ne constituait pas une modification du contrat de travail. Dès lors que ce second agent a refusé de prendre ses fonctions sur son nouveau lieu de travail et a souhaité reprendre ses fonctions sur son ancien site, la mesure de licenciement sans préavis ni indemnité était légale.

🔗 [CAA de Versailles, 16 janvier 2020, n°18VE01285](#)

### La liberté ne justifie pas l'irrespect !

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat a rappelé que si les agents publics qui exercent des fonctions syndicales bénéficient de la liberté d'expression qu'exigent l'exercice de leur mandat et la défense des intérêts des personnels qu'ils représentent, cette liberté doit être conciliée avec le respect de leurs obligations déontologiques. En particulier, des propos ou un comportement agressifs à l'égard d'un supérieur hiérarchique ou d'un autre agent sont susceptibles, d'avoir le caractère d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Dans cette affaire, le juge administratif relève qu'au cours d'une réunion du comité technique de la commune, l'agent avait eu un comportement et tenu des propos particulièrement irrespectueux et agressifs à l'égard la directrice générale des services, présente en qualité d'experte. Pour le Conseil d'Etat, ces propos et ce comportement étaient susceptibles de justifier, même s'ils étaient le fait d'une représentante du personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat et alors même qu'ils ne caractériseraient pas une infraction pénale, une sanction disciplinaire. La sanction d'exclusion de 2 jours est donc justifiée.

🔗 [CE 27 janvier 2020, n°426569](#)

---

Service juridique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret :

✉ : [conseil.juridique@cdg45.fr](mailto:conseil.juridique@cdg45.fr) ☎ : 02-38-78-66-31/32

Service Gestion du personnel et des instances consultatives :

✉ : [carrieres@cdg45.fr](mailto:carrieres@cdg45.fr) ☎ : 02-38-75-85-30

## Maintien de la NBI pour un agent en décharge d'activité syndicale

Un agent de maîtrise territorial employé par une commune et exerçant des fonctions d'encadrement d'une équipe d'au moins cinq agents, a bénéficié de 15 points d'indice majoré au titre de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). L'année suivante, il a bénéficié d'une décharge partielle de service pour exercer une activité syndicale, d'abord de 60 % puis de 80% selon l'agent ou 100% selon la commune, sans qu'aucun arrêté en ce sens ne soit édicté.

Pour le juge administratif, le fonctionnaire d'une collectivité territoriale qui bénéficie d'une décharge totale de service pour l'exercice d'un mandat syndical a droit, durant l'exercice de ce mandat, au maintien d'un régime indemnitaire d'un montant équivalent à celui de l'ensemble des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi qu'il occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat, à l'exception des indemnités représentatives de frais et des indemnités destinées à compenser des charges et contraintes particulières, tenant notamment à l'horaire, à la durée du travail ou au lieu d'exercice des fonctions, auxquelles le fonctionnaire n'est plus exposé du fait de la décharge de service. En cas de décharge partielle, le fonctionnaire a droit, durant l'exercice de son mandat syndical, au versement, sous les mêmes réserves, de l'ensemble des primes et indemnités qui lui sont attribuées au titre des fonctions qu'il continue d'exercer, au taux déterminé pour les fonctions effectivement exercées appliqué sur la base d'un temps plein. Par ailleurs, la NBI est au nombre des primes et indemnités légalement attachées à l'emploi que le fonctionnaire occupait avant d'en être déchargé pour exercer son mandat syndical et au maintien desquelles il a droit durant l'exercice de ce mandat. L'agent doit donc continuer à percevoir la NBI à laquelle lui ouvrirait droit l'emploi qu'il occupait avant de bénéficier de sa décharge syndicale.

↳ [CAA de Nancy, 28 janvier 2020, n°18NC01116-18NC01118](#)

## Les conséquences d'une régularisation d'un « faux » vacataire

Un agent recruté en 2011 en qualité de vacataire, afin d'assurer le remplacement de gardiens titulaires les week-ends, jours fériés et pendant les périodes de vacances scolaires sur une durée de 3 ans a bénéficié d'une requalification de sa vacataire en contrat de droit public.

De ce fait, l'agent a obtenu le versement des sommes qu'il aurait perçues si cette qualité de contractuel lui avait été reconnue depuis 2011. De même, le Conseil d'Etat précise que l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision administrative refusant le versement d'une somme d'argent ouvre droit au versement d'intérêts moratoires, majorés de cinq points deux mois après que la décision de justice est devenue exécutoire. Enfin, il résulte des dispositions de l'article 1er du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 qu'elles ouvrent droit à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport à tous les personnels civils des collectivités et établissements qu'elles visent, au nombre desquels figurent les agents vacataires.

↳ [CE 7 février 2020, n°420567](#)

## Le port de la barbe n'est pas contraire au principe de laïcité

Un praticien hospitalier étranger en stage dans un hôpital public est soumis aux dispositions de l'article L.6134-1 du Code de la santé publique qui prévoient que s'ils bénéficient de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination fondée sur la religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce que ces praticiens manifestent leurs croyances religieuses dans le cadre du service public. Pour juger que ce praticien avait contrevenu à ces dispositions, l'Hôpital et les juges de première instance et d'appel se sont fondés sur ce que, alors même que la barbe qu'il portait ne pouvait, malgré sa taille, être regardée comme étant par elle-même un signe d'appartenance religieuse, le praticien avait refusé de la tailler et n'avait pas nié que son apparence physique pouvait être perçue comme un signe d'appartenance religieuse. Toutefois, le Conseil d'Etat estime qu'en se fondant sur ces seuls éléments, par eux-mêmes insuffisants pour caractériser la manifestation de convictions religieuses dans le cadre du service public, sans retenir aucune autre circonstance susceptible d'établir que l'agent aurait manifesté de telles convictions dans l'exercice de ses fonctions, l'hôpital et les juges de première instance et d'appel ont commis une erreur de droit.

↳ [CE 12 février 2020, n°418299](#)

---

Service juridique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret :

✉ : [conseil.juridique@cdg45.fr](mailto:conseil.juridique@cdg45.fr) ☎ : 02-38-78-66-31/32

Service Gestion du personnel et des instances consultatives :

✉ : [carrieres@cdg45.fr](mailto:carrieres@cdg45.fr) ☎ : 02-38-75-85-30

## La rémunération des agents pour le temps passé à l'organisation et la tenue des élections municipales – L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)

La participation des agents à l'organisation et la tenue des élections peut donner lieu aux modes de rémunération suivants :

- Une compensation sous forme de récupération.
- Une indemnisation sous forme d'IHTS.
- Une indemnisation sous forme d'IFCE. Elle est applicable uniquement aux agents de catégorie A.

Cette indemnité peut être versée à l'occasion des opérations relatives aux élections (présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européenne et référendums).

Peuvent en bénéficier les agents titulaires, stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions correspondant aux grades éligibles dès lors que la délibération relative au régime indemnitaire communal le prévoit. Le versement doit être autorisé par une délibération du conseil municipal qui désigne les bénéficiaires et les conditions d'attribution.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur moyenne de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) des attachés par le nombre de bénéficiaires.
- d'un montant individuel au plus égal au 1/4 de l'IFTS annuelle maximum des attachés.

L'autorité territoriale est libre de moduler ce montant individuel selon des critères fixés par la délibération instituant l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Conditions et modalités :

- L'octroi du montant maximal à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites du crédit global ;
- S'il n'y a qu'un seul agent concerné, la somme individuelle allouée peut être portée au montant maximal possible ;
- La somme peut être doublée lorsque la consultation électorale aura donné lieu à deux tours de scrutin ;
- L'agent doit avoir effectivement assuré des travaux supplémentaires à l'occasion des élections ;
- Le bénéficiaire de l'indemnité complémentaire doit être exclu du bénéfice des IHTS ;
- Elle peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte de jours d'élections ;
- Elle est cumulable avec le RIFSEEP (lettre DGCL du CDG59 du 28/12/2016).

---

Service juridique du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret :

✉ : [conseil.juridique@cdg45.fr](mailto:conseil.juridique@cdg45.fr) ☎ : 02-38-78-66-31/32

Service Gestion du personnel et des instances consultatives :

✉ : [carrieres@cdg45.fr](mailto:carrieres@cdg45.fr) ☎ : 02-38-75-85-30